



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288

Numéro SIREN : 497 770 040

Nom ou dénomination : NHG CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/017394

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4738237

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/017394
Date du dépôt : 22/06/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/05/2016



4738237

NHG CONSEILS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 301 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69004)
17, QUAI GILLET

497 770 040 RCS LYON

DUPLICATA

Christophe BORDIER
Agent des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Et le trente et un mai,
A onze heures,

Monsieur Pierre BLANC, propriétaire de la totalité des 477 310 parts composant le capital de la société NHG CONSEILS et donc associé unique de ladite société,

Après avoir déposé :

- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 11 avril 2016,
- un exemplaire du BODACC du 15 avril 2016 contenant publication de l'avis du projet de fusion,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport du Cabinet BERNARD, Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 8 janvier 2016,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion en date du 24 mai 2016,
- le texte des décisions soumises au vote des associés,
- ainsi que toutes autres pièces et tous autres documents prévus par la loi et les règlements,

a pris ce jour, en sa qualité d'associé unique, les décisions suivantes concernant, savoir :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président, ainsi que rapport du Commissaire à la fusion sur le projet de fusion entre la société NHG CONSEILS (société absorbante) et la société F2GM Associés (société absorbée),
- Approbation de la convention de fusion signée entre les sociétés concernées ; en conséquence, approbation de l'augmentation de capital qui en découle,
- Nomination d'un nouveau co-gérant,
- Pouvoirs et questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du projet de traité de fusion signé en date du 15 mars 2016 avec les sociétés :
 - * La société **NHG CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 301.000 euros dont le siège social est à LYON (69004) - 17, Quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 497 770 040,
 - * La société **F2GM Associés**, société à responsabilité limitée au capital de 20.680 Euros dont le siège social est à LYON (69004) - 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 529 522 096,
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire à la fusion désigné, sur requête, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 8 janvier 2016.
- approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, aux termes duquel la société **F2GM Associés** (société absorbée) fait apport à la société **NHG CONSEILS** (société absorbante) de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de l'ensemble de son passif, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

- approuve l'apport effectué par la société **F2GM Associés** (société absorbée) et l'évaluation qui en a été faite.
- approuve les modifications de capital de la société **NHG CONSEILS** qui en résultent,
- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion, sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion entre la société **NHG CONSEILS** (société absorbante) et la société **F2GM Associés** (société absorbée) est définitive, la société **F2GM Associés** (société absorbée) étant, de ce fait, dissoute sans liquidation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que suite à l'adoption de la décision précédente, le capital social de la société **NHG CONSEILS** est modifié de la manière suivante:

* le capital social initial de la société **NHG CONSEILS** est le suivant 301.000 €

* par suite de l'absorption de la société **F2GM Associés** le capital social est augmenté d'une somme de : (+) 26.977 €

par la création de 42.780 actions de 0,6306 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société **F2GM Associés**, suivant la parité de 23 parts sociales de la société **NHG CONSEILS**. pour 1 part sociale de la société **F2GM Associés**.

Le capital social de la société **NHG CONSEILS** à l'issue de la fusion est le suivant 327.977 €

Les parts sociales porteront jouissance du 1^{er} janvier 2016 et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital de la société **NHG CONSEILS**.

En conséquence le nouveau capital de la société **NHG CONSEILS** est de 327.977 euros, divisé en 520.090 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que la prime de fusion est égale à la différence entre la valeur réelle de l'apport-fusion consenti par la société absorbée (soit 106.308 euros), déduction faite de la valeur d'apport des parts sociales de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit 3.017 €) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société NHG CONSEILS à titre d'augmentation du capital (soit 26.977 €).

Cette différence est égale à 76.314 €.

Cette somme sera inscrite à un compte "prime de fusion" au passif du bilan de la société absorbante, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate que le capital social de la société NHG CONSEILS s'élève à la somme de 327.977 euros par suite de l'absorption de la société F2GM Associés et qu'il est divisé en 520.090 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale chacune.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, que la présente fusion de la société NHG CONSEILS avec la société F2GM Associés, entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 mai 2016 et suite à l'apport-fusion de la société F2GM Associés, société à responsabilité limitée au capital de 20.680 Euros dont le siège social est à LYON (69004) - 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 529 522 096,

le capital social est augmenté d'une somme de 26.977 euros par la création de 42.780 parts sociales de 0,6306 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société F2GM Associés, suivant la parité de 1 part sociale de la société F2GM Associés pour 23 parts sociales de la société NHG CONSEILS.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-sept mille neuf cent soixante-dix-sept (327.977) euros.

Il est divisé en 520.090 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Pierre BLANC

Quatre-cent-soixante-dix-sept mille trois cent dix
Parts sociales ci

- Monsieur Gil MARTINS

Vingt et un mille trois cent quatre-vingt dix
Parts sociales ci

- Madame Françoise GEROUDET

Vingt et un mille trois cent quatre-vingt dix
Parts sociales ci

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est

tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenues directement ou indirectement par des experts-comptables et/ou des sociétés d'expertise comptable respectant les dispositions modifiées de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Monsieur Gil MARTINS, associé, né le 25 novembre 1981 à LYON (69008), de nationalité française, demeurant à ~~LYON (69003) 19, rue Docteur Rebatel.~~
VILLEURBANNE (69100) 135, route de Genas.

Pour une durée indéterminée.

HUITIEME DECISION


L'associé unique donne à Monsieur Pierre BLANC, Gérant, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et, généralement, pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire et, plus particulièrement en ce qui concerne l'échange des actions prévu dans la deuxième résolution.

Il donne en outre, plus particulièrement pouvoirs à Monsieur Pierre BLANC aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Pierre BLANC



Monsieur Gil MARTINS



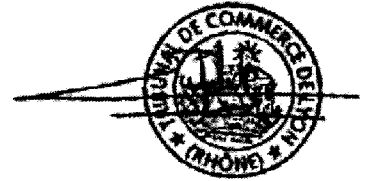
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant



4738238

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/017394
Date du dépôt : 22/06/2016

Pièce : Déclaration de conformité du 16/06/2016



4738238

NHG CONSEILS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 301 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69004)
17, QUAI GILLET**

497 770 040 RCS LYON

F2GM ASSOCIES

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20.680 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69004)
17 QUAI JOSEPH GILLET**

529 522 096 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce

Les soussignés:

- Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 301.000 euros, dont le siège social est à LYON (69004) 17, Quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 497 770 040,

- Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de Gérant de la société F2GM Associés, société à responsabilité limitée au capital de 20.680 euros, dont le siège social est à LYON (69004) 17, Quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 529 522 096,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Les dirigeants des Sociétés **NHG CONSEILS** et **F2GM Associés** ont arrêté le projet de traité de fusion de ces deux sociétés par absorption de la deuxième par la première. Ils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

Ce projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé en date du 15 mars 2016, précisait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;

- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **NHG CONSEILS** apportés à la Société **F2GM Associés** ;

- les modalités d'augmentation de capital, de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante ;

- le rapport d'échange des droits sociaux ;

- il disposait également que la société **F2GM Associés** se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale des associés de la société **F2GM Associés** après toutefois que l'associée unique de la société **NHG CONSEILS** ait statué sur la fusion.

II - A la requête des représentants des sociétés concernées, ci-dessus désignés, le Président du Tribunal de Commerce de LYON par une Ordonnance rendue en date du 8 janvier 2016 a désigné Monsieur Nicolas BERNARD, domicilié 24 Avenue du Président DOUMER à VICHY (03200), en qualité de Commissaire à la fusion.

Au titre de ses fonctions, Monsieur Nicolas BERNARD, a établi un rapport sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports faits par la société **F2GM Associés** à la société **NHG CONSEILS**.

Ce rapport a été déposé, dans les délais légaux et réglementaires, au siège de chacune des sociétés concernées.

III - Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé pour chaque société, au Greffe du Tribunal de LYON le 11 avril 2016.

IV - L'avis relatif au projet de fusion a été publié du BODACC le 15 avril 2016.

Ces publications n'ont été suivies d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

V - Tous les documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés concernées l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI - Les associés de la société **F2GM Associés**, par décisions prises en date du 31 mai 2016, ont décidé d'approuver le projet de fusion avec la société **NHG CONSEILS** et décidé la dissolution de la société **F2GM Associés** au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société **NHG CONSEILS**.

VII - L'associé unique de la société **NHG CONSEILS**, aux termes de décisions prises également le 31 mai 2016, a approuvé le projet de fusion et l'augmentation de capital en résultant.

Il a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée.

VIII - La publicité de la dissolution de la société **F2GM Associés** a été faite dans le journal d'annonces légales **La Tribune de LYON** en date du **9 juin 2016**.

IX - La publicité relative à l'augmentation du capital social de la société **NHG CONSEILS** a été faite dans le journal d'annonces légales **La Tribune de LYON** en date du **9 juin 2016**.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

Ceci exposé, les soussignés, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, déclarent ce qui suit :

DECLARATION

- la fusion par absorption de la société **F2GM Associés** par la société **NHG CONSEILS**, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société **F2GM Associés** est définitivement dissoute ;
- la société **NHG CONSEILS**, a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société **F2GM Associés**.

Seront déposés en double exemplaires, avec la présente déclaration de conformité, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON :

1°) pour la société F2GM Associés :

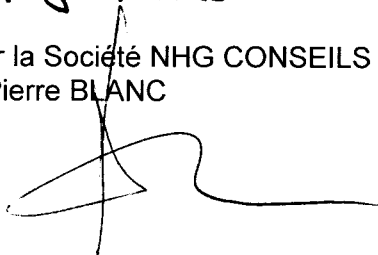
- le traité de fusion du 15 mars 2016,
- le procès-verbal enregistré des décisions des associés approuvant le projet de fusion et prononçant la dissolution sans liquidation de cette société,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société **NHG CONSEILS**, approuvant le projet de fusion et les modifications de capital en résultant.

2°) pour la société NHG CONSEILS :

- le traité de fusion du 15 mars 2016,
- le procès-verbal enregistré des décisions de l'associée unique approuvant le projet de fusion et les modifications de capital en résultant,
- les statuts mis à jour.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES,
A LYON,
LE **16 juin 2016**

Pour la Société **NHG CONSEILS**
M. Pierre BLANC



Pour la société **F2GM ASSOCIES**
M. Gil MARTINS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4738242

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/017394
Date du dépôt : 22/06/2016

Pièce : Traité de fusion du 15/03/2016



4738242

TRAITE DE FUSION

Les soussignées :

1°) La société **NHG CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 301.000 euros dont le siège social est à LYON (69004) – 17, Quai Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 497 770 040,

représentée par Monsieur Pierre BLANC, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante" ;

D'UNE PART,

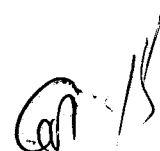
2°) La société **F2GM Associés**, société à responsabilité limitée au capital de 20.680 Euros dont le siège social est à LYON (69004) – 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 529 522 096,

représentée par Monsieur Gil MARTINS, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée" ;

D'AUTRE PART,

Ont, préalablement au projet de fusion objet des présentes, exposé ce qui suit :



**TITRE I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS
DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR - LES CONDITIONS DE
L'OPERATION - METHODE D'EVALUATION**

**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS
JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1°) La société absorbante

La société NHG CONSEILS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 avril 2007, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital, composé d'apports en numéraire et d'apports en nature, s'élève à 301.000 Euros, divisé en 477.310 parts sociales de 0,6306 euros chacune, entièrement libérées

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Elle a pour objet l'activité de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

2°) la société absorbée

La société F2GM Associés a été constituée par acte sous seing privé en date à LYON du 5 janvier 2011, et qu'elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés LYON le 11 janvier 2011, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société F2GM Associés a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 janvier 2011, date de son immatriculation.

Le capital social s'élève à vingt mille six cent quatre-vingt (20.680) euros. Il est divisé en deux mille soixante-huit (2.068) parts sociales de dix euros (10) euros chacune, toutes de la même catégorie.

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

3°) Liens entre la société absorbante et la société absorbée

*** liens économiques**

La société NHG CONSEILS et la société F2GM Associés ont travaillé en étroite collaboration pendant plus de 24 mois.

La Société Absorbante et la Société Absorbée exercent leur activité dans le même domaine à savoir l'expertise comptable.

*** liens en capital**

La société NHG CONSEILS détient 208 parts soit 10% du capital social de la société F2GM ASSOCIES.

SECTION II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société F2GM Associés par la société NHG CONSEILS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures.

Elle est également logique et devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une meilleure utilisation des immobilisations.

Les associés présents et à venir de la société absorbante devraient y trouver les intérêts liés à l'amélioration des outils de production et donc une meilleure rentabilité des capitaux investis.

SECTION III - REGIME JURIDIQUE - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

1°) Régime juridique

La présente fusion est réalisée sous le régime juridique prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

2°) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les représentants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2015 (*annexe n°2*) pour la société NHG CONSEILS et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015 (*annexe n°3*) pour la société F2GM Associés.

Les comptes clos au 31 décembre 2015 de la société NHG CONSEILS ont été approuvés par ses associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est tenue le 8 février 2016.

Les comptes clos au 31 décembre 2015 de la société F2GM Associés ont été approuvés par ses associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est tenu le 8 février 2016.

3°) Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les représentants des sociétés sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la société NHG CONSEILS, avec jouissance rétroactive au 1er janvier 2016.

SECTION IV - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les méthodes utilisées et le choix du rapport d'échange sont expliqués en *annexe n°1* au présent traité.

Ceci exposé, il est passé à la fusion objet des présentes :

**TITRE II REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE -
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE NHG CONSEILS -
PRIME DE FUSION**

**SECTION I - RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES - AUGMENTATION DU CAPITAL
DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

METHODE RETENUE

Pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2005, la transcription des apports dans les comptes de la société absorbante doit obligatoirement être réalisée dans le respect des normes comptables issues de l'avis du Conseil National de la comptabilité du 25 mars 2004 (adopté par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004).

Les valeurs d'apport qui doivent figurer dans le présent traité résultent de la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée.

Il s'agit d'une opération impliquant des sociétés liées sous contrôle distinct, c'est à dire qu'aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre et les deux sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

Il s'agit d'une fusion à l'endroit.

Les apports sont évalués en fonction de la situation de la société absorbante et de l'existence ou non du contrôle commun entre sociétés participant à l'opération. Dans le cadre d'opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle.

Par conséquent, les apports de la société HNG CONSEILS devront être faits à leur valeur réelle, et l'actif net apporté de la société F2GM est retenue pour sa valeur réelle.

1°) Rapport d'échange

Les parts sociales nouvelles de la société absorbante seront attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange de :

- 23 parts sociales de la société F2GM ASSOCIES, société absorbée, donne droit à 1 part sociale de la société NHG CONSEILS, société absorbante.

Nombre de titres à créer par la société NHG CONSEILS pour rémunérer les apports :

$$2.068 \text{ parts sociales F2GM ASSOCIES} \times 23 = \underline{\underline{47.564 \text{ parts sociales à créer}}}$$

Valeur nominale unitaire des titres de la société NHG CONSEILS créés est de 0,6306 euros.

2°) Augmentation de capital de la société absorbante

L'apport fusion de la société absorbée devrait être rémunéré par l'attribution aux associés de cette dernière société de 47.564 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

Cependant, la société NHG CONSEILS détient 208 parts sociales de la société F2GM, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 4.784 de ses propres parts sociales.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à l'exercice de ses droits d'associés de la société absorbée.

Par suite, elle émettra pour rémunérer les associés de la société absorbée autre qu'elle-même, 42.780 nouvelles parts sociales de 0,6306 € de valeur nominale, entièrement libérée et répartie entre les associés à raison de 23 parts sociales de la société NHG CONSEILS pour 1 part sociale de la société F2GM.

Les associés de la société NHG CONSEILS et de la société F2GM déclarant expressément faire leur affaire personnelle des rompus.

En conséquence, la société NHG CONSEILS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 26.977 € pour le porter de 301.000 € à 327.977 €, par création de 42.780 parts sociales nouvelles de 0,6306 € de valeur nominale qui sera directement attribuée aux associés de la société absorbée autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

3°) Création de parts sociales nouvelles

Les 42.780 parts sociales nouvelles de la société absorbante porteront jouissance au 1er janvier 2016.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital.

SECTION II - PRIME DE FUSION – MALI TECHNIQUE - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La prime de fusion est égal à la différence entre :

La prime de fusion est égale à la différence entre la valeur réelle de l'apport-fusion consenti par la société absorbée (soit 106.308 euros), déduction faite de la valeur d'apport des parts sociales de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit 3.017 €) et la valeur nominale de parts sociales qui sera créée par la société NHG CONSEILS à titre d'augmentation du capital (soit 26.977 €).

Cette différence est égale à 76.314 €.

Cette somme sera inscrite à un compte "prime de fusion" au passif du bilan de la société absorbante, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TITRE III APPORTS DE LA SOCIETE F2GM ET ASSOCIES A TITRE DE FUSION

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE - DECLARATIONS

Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de Gérant associé de la société F2GM ASSOCIES et au nom de la société absorbée apporte à la société absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant associé de la société NHG CONSEILS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

1°) Actif de la société F2GM ASSOCIES au 31 décembre 2015 dont la transmission est prévue à la société NHG CONSEILS

ACTIF (en Euros)	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur nette	Valeur d'apport
Autres Participations	259.943 €		259.943 €	259.943 €

Autres créances	1.721 €		1.721 €	1.721 €
Disponibilités	2.003 €		2.003 €	2.003 €
TOTAL	263.668 €		263.668 €	263.668 €

La valeur nette comptable de l'actif de la société F2GM ASSOCIES dont la transmission est prévue à la société NHG CONSEILS est de deux cent soixante trois mille six cent soixante huit euros, ci **263.668 €**

2°) Passif de la société F2GM ASSOCIES au 31 décembre 2015 pris en charge par la société NHG CONSEILS

PASSIF(en Euros)	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	158.575 €
Emprunts et dettes financières diverses	40.866 €
Dettes sociales et fiscales	34.975 €
Autres Dettes	1.092 €
TOTAL	235.507 €

Soit un passif exigible de deux cent quarante-cinq mille sept cents trois euros, ci **235.507€**

3°) - Actif net apporté par la société F2GM ASSOCIES à la société NHG CONSEILS

montant total de l'actif de la société : 263.668 €

montant du passif de la société 235.507 €

ACTIF NET APORTE 28.161 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée, et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan".

4°) - Déclarations

Déclaration générale

Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant associé de la société F2GM ASSOCIES, déclare que :

1) les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription autre que celles que les parties déclarent parfaitement connaître.

2) la société absorbée n'a jamais été en état de règlement ou redressement judiciaire.

3) les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société absorbante.

4) les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires HT	Résultats
31 décembre 2015	69.500 €	4.977 €
31 décembre 2014	71.000 €	-9.160 €
30 décembre 2013	44.934 €	1.525 €

SECTION II - CONDITIONS DES APPORTS

1°) Propriété et jouissance de l'actif - transmission du passif

a) la société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2016 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b) l'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

2°) Charges et conditions générales de l'apport

a) la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

c) la société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante supportera en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra, à première demande, et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'apport, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3°) Contrats de travail et participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, et au nom de la société absorbante, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel de la société absorbante ne sera pas modifié.

Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, déclare que la société absorbée n'a conclu aucun accord de participation et qu'elle n'emploi aucun salarié.



4°) Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS et Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, déclarent que la société absorbante et la société absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, engage expressément la société absorbante à respecter les prescriptions légales, notamment :

. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société à la date de prise d'effet de la fusion ;

. à reprendre à son actif les immobilisations et les amortissements et provisions pour leurs valeurs au 31 décembre 2015, et à calculer les amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées (instruction du 3 août 2000) ;

. à reprendre à son passif le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, lorsqu'elles existent, les réserves spéciales des plus-values à long terme de ladite société.

. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par les alinéas 3 d et 3 e de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

. à reprendre les engagements pris par la société absorbée pour la réintégration d'éventuelles plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000 publiée au B.O.I. du 18 août 2000 et à celles qui la complètent, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2016.

En outre, Monsieur Gil MARTINS agissant en qualité de Gérant de la société F2GM ET ASSOCIES, ès qualités, déclare expressément que la société absorbée s'engage à opter pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme dégagées par l'apport de biens amortissables si de telles plus-values existent.



b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'article 5-8 de la 6° Directive TVA permet de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne de l'apporteur.

Le présent apport, portant sur une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis à la TVA, bénéficie, ainsi que l'apport du stock, de l'exonération de TVA prévue à l'article 257 bis du C.G.I. pour les biens mobiliers d'investissement et les biens incorporels d'investissement qui s'y trouvent inclus.

Pour bénéficier de cette mesure, la société absorbante prend l'engagement exprès :

de soumettre à la TVA la cession ultérieure de ces mêmes biens, notamment ceux figurant sur l'état du matériel ci-joint ;

de procéder aux régularisations prévues par l'article 207 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si le Vendeur avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante serait néanmoins déchargée de cet engagement si la cession du matériel envisagée devait intervenir dans l'une des conditions visées par l'article 5-8 de la sixième directive TVA.

La société absorbante et les sociétés absorbées devront mentionner sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant des biens corporels transmis, dans la rubrique « autres opérations non imposables », et ce tel que prévu dans l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

En ce qui concerne les stocks, s'il en existe, ceux-ci étant destinés à la vente, ne sont pas assujettis à la TVA, et la société absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion, du crédit de TVA dont les sociétés absorbées pourraient disposer.

Les opérations mentionnées à l'article 257-7° du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La société absorbante sera substituée dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle.

d) Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la société absorbante assumera l'obligation d'investir incombant à la société absorbée à raison des salaires versés par

elle au cours des 12 mois de l'année précédant celle de l'apport fusion, dans la mesure où cette obligation n'aurait pas été satisfaite.

En outre, la société absorbante bénéficiera, en tant que de besoin, de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

e) Enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, un droit fixe de 500 euros sera perçu.

5°) Obligations sociales et fiscales

a) Obligations communes aux sociétés absorbée et absorbante

Conformément à l'article L 2323-19 du Code du Travail, Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS et Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, déclarent, en tant que de besoin, que les instances représentatives du personnel, si elles existent, ont été consultées préalablement à la rédaction des présentes et ont formulé un avis motivé.

b) Obligations de la société absorbante

Conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS, déclare que la société absorbante s'engage à joindre, chaque année, à sa déclaration de résultat un état spécial de suivi des valeurs fiscales, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Il déclare en outre que, pour la durée prévue à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales, la société absorbante, s'il y a lieu, créera et conservera un registre mentionnant les plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et qui comportera, pour chaque opération : sa date, la nature des biens transférés, la valeur comptable d'origine, la valeur fiscale servant de base au calcul des plus-values ultérieures, ainsi que la valeur d'apport.

Il précise que ce registre devra être conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

c) Obligations de la société absorbée

Conformément aux articles 54 septies et 201, alinéa 1er du Code Général des Impôts, Monsieur Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, déclare que la société absorbée produira à l'administration fiscale, dans les soixante (60) jours de sa cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés.

d) Sanctions du non-respect des obligations déclaratives

607 

(Articles 54 septies 1 et 1763 du C.G.I.)

e) Etat du suivi des plus-values

Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS et Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, précisent avoir été informés par le rédacteur des présentes que lorsque l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts n'est pas produit, ou est inexact ou encore incomplet, une amende égale à 5 % des plus-values omises sera appliquée.

f) Registre des plus-values

Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS et Gil MARTINS, agissant en qualité de gérant de la société F2GM ASSOCIES, précisent également avoir été informés, pour le compte de la société absorbante, que si le registre prévu au b) ci-dessus n'est pas tenu ou si les renseignements portés sont incomplets ou inexacts, une amende de 5 % des montant des plus-values omises sera appliquée.

TITRE IV DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

SECTION I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital effectuée au titre de la fusion.

En outre et du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SECTION II - ATTRIBUTION DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts sociales créées par la société absorbante à titre d'augmentation de capital, seront immédiatement attribuées aux associés de la société absorbée, dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la société absorbante assurera la répartition matérielle aux associés de la société absorbée des parts sociales émises en rémunération de l'apport fusion.

Les associés devront faire leur affaire personnelle des rompus.

SECTION III - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de la société absorbée appelée à décider de la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE V DECLARATIONS DIVERSES - REALISATION DE LA FUSION

SECTION I - DECLARATIONS DIVERSES

1°) - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Gil MARTINS, ès qualités, et au nom de la société absorbée, déclare qu'il sera proposé aux associés qui seront réunis en assemblée extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus ;
- de le désigner en qualité de mandataire à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

2°) - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Pierre BLANC, ès qualités, et au nom de la société absorbante déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société absorbante :

- d'approuver en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus ;
- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion.

11/07

SECTION II - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent, l'augmentation suivie de la réduction du capital de la société absorbante qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée du présent projet de fusion ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui sont consentis au titre des présentes.

Si ces approbations ne sont pas intervenues d'ici le 30 septembre 2016, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

TITRE VI FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

SECTION I - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

SECTION II - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société absorbante ainsi que l'y oblige Monsieur Pierre BLANC, agissant en qualité de Gérant de la société NHG CONSEILS.

SECTION III - ELECTION DE DOMICILE

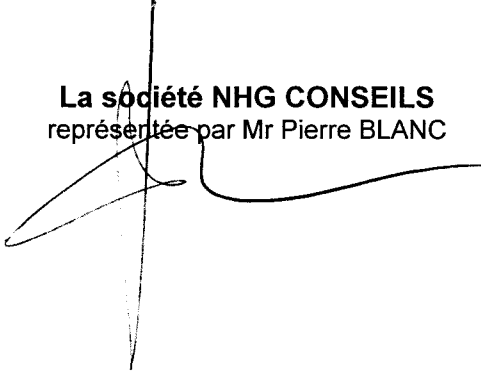
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

SECTION IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

FAIT A LYON,
EN CINQ ORIGINAUX,
LE QUINZE MARS DEUX MILLE SEIZE

La société NHG CONSEILS
représentée par Mr Pierre BLANC

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Blanc', written over the printed name of the representative.

La société F2GM ASSOCIES
Représentée par Mr Gil MARTINS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Martins', written over the printed name of the representative.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, possibly initials.

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n°1: Valorisation des sociétés, rapport d'échange, variations du capital, prime de fusion.

Annexe n°2 : Bilan au 31 décembre 2015 de la société NHG CONSEILS

Annexe n°3: Situation comptable arrêtée au 31 décembre 2015 de la société F2GM

an dk

Annexe n° 1 :

Valorisation des sociétés, rapport d'échange, variations du capital, prime de fusion.

**FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE F2GM
PAR LA SOCIETE NHG CONSEILS**

I - VALORISATION DES SOCIETES CONCERNEES

Cette valorisation est réalisée pour le calcul des parités d'échange.

S'agissant d'une opération de fusion de société sous contrôle distinct, les titres des sociétés NHG CONSEILS et F2GM ASSOCIES sont évalués à leur valeur réelle telle qu'il résulte des valorisations effectuées sur la base des bilans de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

1 - NHG CONSEILS (SOCIETE ABSORBANTE)

Société à responsabilité limitée au capital de 301.000 euros, divisé en 477.310 parts sociales de 0,6306 euros chacune de valeur nominale, aujourd'hui réparti comme suit :

REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE NHG CONSEILS AVANT LA FUSION		
PIERRE BLANC	477.310 parts sociales	100%
TOTAL	477.310 parts sociales	100%

Au 31 décembre 2015, le bilan de la société fait apparaître un bénéfice de 123.062,36 euros, et des capitaux propres de **541.810,25 euros**.

La société NHG CONSEILS a pour principal actif un fonds de commerce, valorisé dans les comptes à 575.501 euros.

Les capitaux propres au 31 décembre 2015 s'élèvent à 541.810 euros

Par conséquent, la valorisation de la société NHG CONSEILS retenue est égale à 1.056.522 euros.

Ce dernier montant est retenu pour la valorisation de la société absorbante, soit :

Valeur d'une part sociale (1.056.522/ 477.310) = 2,2135 Euros

2 - F2GM (SOCIETE ABSORBEE)

Société à responsabilité limitée au capital de 20.680 euros, divisé en 2.068 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, aujourd'hui réparti comme suit :

REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE F2GM AVANT LA FUSION		
Monsieur Gil MARTINS	930 parts sociales	45%
Madame Françoise GEROUDET	930 parts sociales	45%
NHG CONSEILS	208 parts sociales	10%
TOTAL	2.068 parts sociales	100%

Au 31 décembre 2015, la situation de la société fait apparaître un bénéfice de 4.976,19 euros, et des capitaux propres de **28.161 euros**.

Les capitaux propres au 31 décembre 2015 s'élèvent à 28.161 euros.

Par conséquent, la valorisation de la société F2GM retenue est égale à 106.308 euros.

Ce dernier montant sera retenu pour la valorisation de la société absorbée, soit :

$$\text{Valeur d'une action } (106.308 / 2.068) = 51,4062 \text{ euros}$$

II - ETABLISSEMENT DES PARITES D'ECHANGE

- 1 part sociale de NHG ASSOCIES vaut 2,2135 euros
- 1 part sociale de F2GM vaut 51,4062 euros

Ainsi, la parité sera la suivante :

Une part sociale de la société F2GM ASSOCIES vaut : 51,4062 €

Une part sociale de la société NHG CONSEILS vaut : 2,2135 €

**La parité d'échange est la suivante : $51,4062 / 2,2135 = 23,2239$ arrondi à 23
Soit 1 part sociale de F2GM pour 23 parts sociales de NHG CONSEILS.**

Récapitulatif :

1 part sociale de F2GM ASSOCIES pour 23 parts sociales de NHG CONSEILS.

Nombre de titres à créer par NHG CONSEILS pour rémunérer les apports :

- F2GM ASSOCIES : 2.068 x 23 =	47.564 parts sociales
	<hr/>
TOTAL	<u>47.564 parts sociales</u>

Valeur nominale unitaire des titres créés : 0,6306 euros.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL DE NHG CONSEILS

L'apport fusion de la société absorbée devrait être rémunéré par l'attribution aux associés de cette dernière société de 47.564 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

Cependant, la société NHG CONSEILS détient 208 parts sociales de la société F2GM, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 4.784 de ses propres parts sociales.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à l'exercice de ses droits d'associés de la société absorbée.

Par suite, elle émettra pour rémunérer les associés de la société absorbée autre qu'elle-même, 42.780 nouvelles parts sociales de 0,6306 € de valeur nominale, entièrement libérée et répartie entre les associés à raison de 23 parts sociales de la société NHG CONSEILS pour 1 part sociale de la société F2GM.

Les associés de la société NHG CONSEILS et de la société F2GM déclarant expressément faire leur affaire personnelle des rompus.

En conséquence, la société NHG CONSEILS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 26.977 € pour le porter de 301.000 € à 327.977 €, par création de 42.780 parts sociales nouvelles de 0,6306 € de valeur nominale qui sera directement attribuée aux associés de la société absorbée autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

IV - PRIME DE FUSION APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La prime de fusion est égale à la différence entre la valeur réelle de l'apport-fusion consenti par la société absorbée (soit 106.308 euros), déduction faite de la valeur d'apport des parts sociales de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit 3.017 €) et la valeur nominale de parts sociales qui sera créée par la société NHG CONSEILS à titre d'augmentation du capital (soit 26.977 €).

Cette différence est égale à 76.314 € et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante

V - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, un droit fixe de 500 euros sera perçu.

VI - NOUVEAU CAPITAL DE NHG CONSEILS

Capital actuel	301.000 €	représentant	477.310 parts sociales
Augmentation de capital résultant de la fusion	(+) 26.977 €	représentant	(+) 42.780 parts sociales
TOTAL	237.977 €	représentant	520.090 parts sociales

Présentation des capitaux propres de la société NHG CONSEILS après la fusion

Capital social (301.000 + 26.977)	327.977 €
Prime de fusion	76.314 €
Réserve légale	12.589,02 €
Autres réserves	100.002,50 €
Résultat de l'exercice au 31/12/2015	123.062,36 €
CAPITAUX PROPRES	639.944,88 €

Répartition du capital de la société NHG CONSEILS après la fusion par absorption de la société F2GM

M. Pierre BLANC	477.310 parts sociales	91,77 %
M. Gil MARTINS	21.390 parts sociales	4,11 %
Mme Françoise GEROUDET	21.390 parts sociales	4,11 %
TOTAL	520.090 parts sociales de 0,6306 € de Valeur nominale	100 %

IX - OBSERVATIONS

Date d'effet de la fusion

Premier jour de l'exercice en cours des sociétés absorbées soit au 1^{er} janvier 2016.

RG

Annexe n°2 :

Bilan au 31 décembre 2015 de la société NHG CONSEILS

Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.

Annexe n°3:

Bilan au 31 décembre 2015 de la société F2GM ASSOCIES

S *en*

SARL NHG CONSEILS

17 Quai Joseph Gillet

69004 LYON

DOSSIER FISCAL

MIDCENTIV

17 quai Gillet

69004 LYON

04 72 38 11 70

Désignation de l'entreprise : <u>SARL NHG CONSEILS</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>		
Adresse de l'entreprise <u>17 Quai Joseph Gillet</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>		
Numéro SIRET* <u>4 9 7 7 7 0 0 4 0 0 0 0 4 4</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N clos le, <u>13 11 22 01 5</u>		
		N-1 <u>13 11 22 01 4</u>		
		Brut <u>1</u>		
		Amortissements, provisions <u>2</u>		
		Net <u>3</u>		
		Net <u>4</u>		
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
	Frais de développement *	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières*	BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
		En cours de production de biens	BN	BO
		En cours de production de services	BP	BQ
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS
		Marchandises	BT	BU
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
		Autres créances (3)	BZ	CA
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD
Disponibilités	CF		CG	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
	TOTAL (III)	CJ	CK	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	
Clause de réserve de propriété *			CR	
Immobilisations :		Stocks :	Créances :	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : SARL NHG CONSEILS

Néant *

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :3.01.....0.00.....)	DA	301 000	301 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	12 589	7 299	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="B1"/>)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="text" value="EJ"/>)	DG	100 003	26 737	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	123 062	105 806	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	5 156	3 438	
	TOTAL (I)	DL	541 810	444 279	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	224 326	253 179	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="EI"/>)	DV	1 276	5 900	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	42 206	53 805	
	Dettes fiscales et sociales	DY	185 625	244 995	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	8 363	9 951	
Autres dettes	EA	29	917		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	188 162	240 266	
TOTAL (IV)	EC	649 987	809 012		
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 191 798	1 253 291		
RENOVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	500 674	616 805		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Désignation de l'entreprise : SARL NHG CONSEILS		Exercice N		Exercice (N-1)		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC			
	Production vendue	} biens*	FD		FE	FF		
			} services*	FG	1 181 659	FH	FI	1 181 659
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		1 181 659	FK	FL	1 181 659	1 070 338
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	1 387	384	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	8 991	13 082	
	Autres produits (1) (11)				FQ	7	8	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 192 043	1 083 813
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	292 289	247 488	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	7 637	8 218	
	Salaires et traitements*				FY	572 885	528 889	
	Charges sociales (10)				FZ	116 067	95 101	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	} - dotations aux amortissements*			GA	12 127	13 637
				} - dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	7 283
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)				GE	9	7 044	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 008 296	923 407
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	183 746	160 406
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	1 275	1 178	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	1 275	1 178	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	10 241	12 522	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	10 241	12 522	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(8 966)	(11 344)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	174 780	149 062

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL NHG CONSEILS Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA				
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 014	300		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 071	536		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 719	1 719		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	3 804	2 555		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(3 804)	(2 555)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	47 914	40 701		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 193 318	1 084 991		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 070 255	979 185		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	123 062	105 806		
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP			
		- Crédit bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transferts de charges	A1	8 991	6 065		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N				
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
AMENDES			1 014			
VNC IMMOBILISATIONS MISES AU REBUT			1 070			
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES			1 718			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N				
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Descriptif des charges exceptionnelles et des produits exceptionnels sont données dans le formulaire n° 2032
Dossier N° 020376 en Euros Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

Désignation de l'entreprise : SARL F2GM ASSOCIES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12		
Adresse de l'entreprise 17 Quai Joseph Gillet		Durée de l'exercice précédent* 12		
Numéro SIRET* 5 2 9 5 2 2 0 9 6 0 0 0 2 1		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N clos le, 13 11 22 01 5		
		N-1 13 11 22 01 4		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	
		Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
	Frais de développement *	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières*	BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	
		259 943	259 943	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
		En cours de production de biens	BN	BO
		En cours de production de services	BP	BQ
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS
		Marchandises	BT	BU
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
		Autres créances (3)	BZ	CA
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE
Disponibilités	CF	CG		
Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
TOTAL (III)		CJ	CK	
		3 724	7 355	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA
		263 668	263 668	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	
Clause de réserve de propriété *				
Immobilisations :		Stocks :	Créances :	
			CR	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : SARL F2GM ASSOCIES

Néant *

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :2.0.....68.0.....)	DA	20 680		20 680
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	186		186
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	3 534		3 534
	Report à nouveau	DH	(9 160)		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	4 977		(9 160)
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	7 943		6 355
	TOTAL (I)	DL	28 161		21 595
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	158 575		208 286
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	40 866		7 092
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			
	Dettes fiscales et sociales	DY	34 975		30 325
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	1 092			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	235 507		245 703	
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	263 668		267 298
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	129 958		90 218	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SARL F2GM ASSOCIES

Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC				
	Production vendue	{ biens* services*	FD		FE		FF			
			FG	69 500	FH		FI	69 500	71 000	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	69 500	FK		FL	69 500	71 000		
	Production stockée*					FM				
	Production immobilisée*					FN				
	Subventions d'exploitation					FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP				
	Autres produits (1) (11)					FQ	1	5		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	69 501	71 005	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*							FS		
	Variation de stock (marchandises)*							FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*							FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*							FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *							FW	4 335	5 603
	Impôts, taxes et versements assimilés*							FX	1 054	871
	Salaires et traitements*							FY	33 017	41 715
	Charges sociales (10)							FZ	17 888	21 599
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions					GA		
								GB		
Sur actif circulant : dotations aux provisions*							GC			
Pour risques et charges : dotations aux provisions							GD			
Autres charges (12)							GE	4	4	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	56 298	69 793		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	13 202	1 213		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)							GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)							GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)							GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges							GM		
	Différences positives de change							GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement							GO		
Total des produits financiers (V)						GP				
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*							GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)							GR	6 621	8 784
	Différences négatives de change							GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							GT		
Total des charges financières (VI)						GU	6 621	8 784		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(6 621)	(8 784)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	6 581	(7 571)		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053,2015

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>SARL F2GM ASSOCIES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 589	1 589
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 589	1 589
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 589)	(1 589)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	16	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	69 501	71 005
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	64 524	80 165
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	4 977	(9 160)
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *	HP		
	{ - Crédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6				
	obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
AMORTISSEMENT DEROGATOIRE	1 589			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS informatique

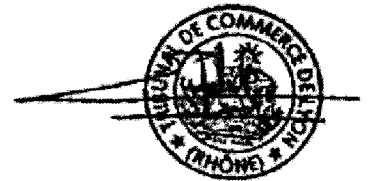
* Des modalités de remplissage de ce formulaire sont données dans le manuel n° 2023 Dossier N° 050085 en Euros.



4738236

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2016/017394
Date du dépôt : 22/06/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 31/05/2016



4738236

NHG CONSEILS
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 327.977 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69004)
17, quai Gillet

497 770 040 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994 et l'ordonnance N° 2004-279 du 25 mars 2004 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « NHG CONSEILS »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale, où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69004) 17, quai Gillet.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Apports en numéraire

Madame Marie Françoise MIGNON apporte à la Société, savoir, la somme de CENT (100) EUROS.

Cette somme de CENT (100) EUROS a été déposée, le 13 mars 2007, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi, que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, 141 rue Garibaldi 69003 LYON.

7.2 Monsieur Pierre BLANC apporte à la société, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par les soussignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

APPORT EN PLEINE PROPRIETE de SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (74 348) parts numérotées de 324 874 à 397 142 et de 969 780 à 971 859, de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, de la Société OCTO FINANCES COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT (CEA), (ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « OCTO ») société à responsabilité limitée au capital de 1000 000 euros, ayant son siège social à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) Le Parc de Crécy, 1 Rue Claude Chappe, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 421 829 599.

Cet apport est évalué à la somme CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (508.426) EUROS.

Evaluation :

Il est ici précisé que l'évaluation de cet apport en nature ci-dessus effectué par Monsieur Pierre BLANC a été apprécié au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi le 25 mars 2007 par la Société ALPHI, Société de Commissaires aux Comptes, ayant son siège social à ECULLY (69130), Le Norly 1, Bâtiment D, 42 rue du Moulin Carron, représentée par Monsieur Alain ALLEGRE, en qualité de Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés.

Origine de propriété ;

Monsieur Pierre BLANC est propriétaire des SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT(74 348) parts apportées, numérotées de 324 874 à 397 142 et de 969 780 à 971 859, pour les avoir reçus, a concurrence de 72 268 parts, le 28 septembre 2001 aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société OCTO, en contrepartie de l'apport à cette dernière de 13 624 actions de la société CONSULT TEAM, et à concurrence de 2 080 parts par émission et attribution par voie de capitalisation de réserves, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006.

Agrément

Les présents apports de parts ont été agréés par la Société OCTO, en vertu d'une décision des associés en date du 12 avril 2006.

Propriété et jouissance - Charges et conditions de l'apport

La Société NHG CONSEILS sera propriétaire des titres objet des présentes à compter du jour de son immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Jusqu'à l'immatriculation de la société NHG CONSEILS au registre du commerce et des sociétés de LYON, l'apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les parts apportées ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Le présent apport est fait net de tout passif.

Les frais, droits et honoraires des apports et de leurs suites seront à la charge de la Société NHG CONSEILS qui s'y oblige.

Elle aura seule droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Déclarations

L'apporteur déclare :

Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

Que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Rémunération de l'apport

L'apport de parts ci-dessus décrit, évalué, au vu du rapport du Commissaire aux apports ci-annexé, à la somme de CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (508 426) EUROS, est rémunéré comme suit :

A concurrence d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462 210) EUROS, par émission et attribution à Monsieur Pierre BLANC de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462 210) parts de UN (1) EURO de nominal chacune, entièrement libérées, de la société ;

A concurrence d'une somme, constitutive d'une soulte, d'un montant de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SEIZE (46 216) EUROS par inscription de pareille somme au crédit d'un compte Courant d'associé à ouvrir dans les livres comptables de la société NHG CONSEILS, au profit de Monsieur Pierre BLANC.

Formalités

Les formalités d'opposabilité des présents apports de parts à la société OCTO, seront réalisées selon les règles propres et applicables aux titres apportés.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour l'apporteur en son domicile tel que porté en tête des présentes

Pour la société bénéficiaire de l'apport en son siège social tel que porté en tête des présentes.

Fiscalité

Impôts directs :

Conformément aux dispositions des articles 150 - O - B et 150 - OD du code général des impôts, la Société bénéficiaire des présents apports de titres, étant une société soumise à l'impôt sociétés, la plus-value réalisée par l'apporteur personne physique par le présent apport de parts sociales, bénéficie automatiquement d'un régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession, le remboursement, le rachat ou l'annulation des titres reçus en échange.

En conséquence la plus value née de l'échange de titres réalise n'a pas à être constatée ni imposée, le présent apport constituant une simple opération intercalaire et la soulte présentement reçue par l'apporteur, non soumise à imposition car son montant n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 150 - 0 B du code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des titres ou de rachat ou de l'annulation des présents titres remis à l'échange, le gain net sera calculé à partir de la valeur d'acquisition des titres échangés diminuée de la soulte reçue.

La Société NHG CONSEILS bénéficiaire des présents apports conformément aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts, s'engage à conserver les titres de la société OCTO à compter de ce jour pendant un délai de deux ans pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères.

Enregistrement

Le présent apport de titres étant réalisé lors de la constitution d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré d'enregistrement.

Application de l'article 1832-2 et 1424 du code civil

Madame Marie Françoise BLANC née MIGNON intervenant aux présentes, déclare tout d'abord conformément à l'article 1424 du code civil donner son accord au présent apport de parts de la société OCTO et ensuite conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil avoir été informée du présent apport de parts sociales dépendant de la communauté et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts attribuées à son époux en rémunération.

7.3 Récapitulation des apports formant le capital social

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué :

Un apport en numéraire d'un montant de CENT (100) EUROS ;

Un apport en nature constitué de parts sociales de la société OCTO FINANCES - COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT, pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462.210) EUROS

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2007 le capital social a été porté à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS (477.310 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

- L'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2011 a décidé :

. de réduire le capital social d'une somme de 204.749 euros pour le ramener de 477.310 euros à 272.561 euros par apurement à due concurrence du compte Report à Nouveau débiteur, et par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 1,00 à 0,57103559531 euro,

. de supprimer dans les statuts la référence à la valeur nominale des parts.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.439 euros, par incorporation de réserves, pour le porter de 272.561 euros à 301.000 euros.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 mai 2016 et suite à l'apport-fusion de la société F2GM Associés, société à responsabilité limitée au capital de 20.680 Euros dont le siège social est à LYON (69004) – 17, quai Joseph Gillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 529 522 096, le capital social est augmenté d'une somme de 26.977 euros par la création de 42.780 parts sociales de 0,6306 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société F2GM Associés, suivant la parité de 1 part sociale de la société F2GM Associés pour 23 parts sociales de la société NHG CONSEILS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-sept mille neuf cent soixante-dix-sept (327.977) euros.

Il est divisé en 520.090 parts sociales de 0,6306 euros de valeur nominale, entièrement libérées, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Pierre BLANC Quatre cent soixante dix sept mille trois cent dix Parts, ci	477.310 parts
- Monsieur Gils MARTINS Vingt et un mille trois cent quatre vingt dix Parts, ci	21.390 parts
- Madame Françoise GEROUDET Vingt et un mille trois cent quatre vingt dix Parts, ci	21.390 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenues directement ou indirectement par des experts-comptables et/ou des sociétés d'expertise comptable respectant les dispositions modifiées de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 -Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - Dispositions communes

Dans tous les cas de transmission de parts visés ci-dessus, les opérations ne pourront avoir lieu que sous réserve du respect des règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS - OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne- peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultant seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes

des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, sans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés, quelque soit le degré de parente avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixe conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixe par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixe par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation ou ces prolongations puissent excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés survivants par la majorité fixée pour l'agrément des cessions de parts entre vifs, si ces derniers ne sont pas déjà associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adressé à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

La valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires est déterminée en cas de contestation par un expert dans les conditions prévues par la loi.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Dispositions communes

Dans tous les cas de transmission de parts visés ci-dessus, les opérations ne pourront avoir lieu que sous réserve du respect des règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, détermine conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu -propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attaches aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit; conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de la ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GERANT OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur General, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions (à l'exception de celles relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants) sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum n'étant alors pas requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, on seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21- CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Des qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminue le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Les présents statuts sont rédigés en langue française, seule langue faisant foi et seront soumis au droit français.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux auprès de la juridiction compétente du siège social, de faire accepter la conciliation ou la médiation, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

STATUTS MIS A JOUR LE 8 SEPTEMBRE 2009

STATUTS MIS A JOUR LE 16 MARS 2011

STATUTS MIS A JOUR LE 31 AOUT 2011

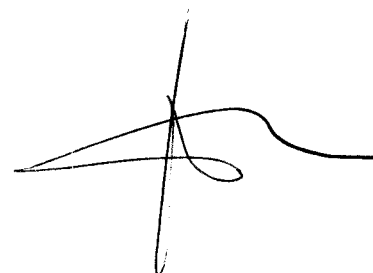
STATUTS MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2011

STATUTS MIS A JOUR LE 24 SEPTEMBRE 2013

STATUTS MIS A JOUR LE 21 OCTOBRE 2013

STATUTS MIS A JOUR LE 14 AVRIL 2015

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MAI 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a long horizontal tail extending to the right.